



2018/0106(COD)

27.9.2018

AVIS

de la commission des affaires économiques et monétaires

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la protection des personnes dénonçant les infractions au droit de l'Union (COM(2018)0218 – C8-0159/2018 – 2018/0106(COD))

Rapporteur pour avis (*): Miguel Viegas

(*) Commission associée – article 54 du règlement intérieur

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Le rapporteur pour avis de la commission ECON accueille très favorablement cette proposition de la Commission relative à la protection, dans l'ensemble de l'Union, des lanceurs d'alerte, qui fait suite à des demandes répétées de longue date du Parlement, exprimées notamment dans le rapport de la commission PANA et dans le précédent rapport d'initiative de la commission JURI, auquel la commission ECON avait contribué.

La proposition étend par ailleurs les mesures de protection sectorielles des lanceurs d'alerte mises en place par la commission ECON au moyen de législations précédentes telles que la directive antiblanchiment (quatrième et cinquième version) et le règlement sur les abus de marché (règlement MAR).

Les amendements suivants ont pour objectif:

- d'améliorer la définition (article 3),
- d'étendre la portée des droits (article 1),
- de garantir un soutien matériel (article 15),
- de supprimer le considérant 21,
- d'introduire l'idée que le lanceur d'alerte ne peut se substituer aux capacités opérationnelles des services de surveillance des États,
- de mettre en place un mécanisme bien défini permettant d'attribuer le statut de lanceur d'alerte, pour plus de sécurité juridique,
- de proposer la possibilité de l'anonymat,
- de faciliter le recours à des canaux externes, sans qu'il soit nécessaire de passer par des canaux internes.

AMENDEMENTS

La commission des affaires économiques et monétaires invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive

Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Les personnes qui travaillent pour une organisation ou qui sont en contact avec une organisation dans le cadre de leurs activités professionnelles sont souvent les premières informées des menaces ou des préjudices pour l'intérêt public intervenant dans ce contexte. En «donnant l'alerte», ces personnes jouent un

Amendement

(1) Les personnes qui travaillent pour une organisation ou qui sont en contact avec une organisation dans le cadre de leurs activités professionnelles sont souvent les premières informées des menaces ou des préjudices pour l'intérêt public intervenant dans ce contexte.
L'objectif de la présente directive est

rôle clé dans la mise au jour et la prévention des infractions au droit et dans la préservation du bien-être de la société. Cependant, les lanceurs d’alerte potentiels sont souvent découragés de signaler leurs inquiétudes ou leurs soupçons par crainte de représailles.

d’instaurer un climat de confiance permettant aux lanceurs d’alerte de signaler les infractions au droit observées ou supposées, les actes répréhensibles et les menaces pesant sur l’intérêt public. En «donnant l’alerte», ces personnes jouent un rôle clé dans la mise au jour et la prévention des infractions au droit et dans la préservation du bien-être de la société. Cependant, les lanceurs d’alerte potentiels sont souvent découragés de signaler leurs inquiétudes ou leurs soupçons par crainte de représailles ***ou de sanctions juridiques, ou par manque de confiance dans l’utilité du signalement.***

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Au niveau de l’Union, les signalements faits par les lanceurs d’alerte constituent une composante en amont du contrôle de l’application du droit de l’Union: ils alimentent les systèmes d’exécution nationaux et de l’Union avec des informations conduisant à détecter, instruire et poursuivre efficacement les infractions aux règles de l’Union.

Amendement

(2) Au niveau de l’Union, les signalements faits par les lanceurs d’alerte constituent une composante en amont du contrôle de l’application du droit de l’Union: ils alimentent les systèmes d’exécution nationaux et de l’Union avec des informations conduisant ***souvent*** à détecter, instruire et poursuivre efficacement les infractions aux règles de l’Union.

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) ***Dans certains domaines, les*** infractions au droit de l’Union peuvent porter gravement atteinte à l’intérêt public, en ce sens qu’elles engendrent des risques importants pour le bien-être de la société. Lorsque des faiblesses ont été décelées

Amendement

(3) ***Les*** infractions au droit de l’Union peuvent porter gravement atteinte à l’intérêt public, en ce sens qu’elles engendrent des risques importants pour le bien-être de la société. Lorsque des faiblesses ont été décelées dans

dans l'application des règles *dans ces domaines*, et que les lanceurs d'alerte se trouvent dans une position privilégiée pour signaler *les* infractions, il est nécessaire de renforcer l'application de la loi en garantissant aux lanceurs d'alerte une protection efficace contre les représailles et en *mettant en place* des canaux de signalement efficaces.

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) En conséquence, des normes minimales communes garantissant une protection efficace des lanceurs d'alerte devraient s'appliquer dans les actes *et* les domaines d'action où, primo, il est nécessaire de renforcer l'application de la loi; secundo, le sous-signallement des infractions est un facteur clé affectant le contrôle de l'application de la loi et, tertio, les infractions au droit de l'Union peuvent causer un préjudice grave à l'intérêt public.

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) La protection des lanceurs d'alerte est nécessaire pour renforcer l'application du droit de l'Union en matière de marchés publics. Outre la prévention et la détection de la fraude et de la corruption dans le cadre de l'exécution du budget de l'UE, y compris les marchés publics, il est nécessaire de s'attaquer à l'application insuffisante des règles relatives aux marchés publics par les autorités publiques

l'application des règles, et que les lanceurs d'alerte se trouvent dans une position privilégiée pour signaler *ces* infractions, il est nécessaire de renforcer l'application de la loi en garantissant aux lanceurs d'alerte une protection efficace contre les représailles et en *veillant à ce que* des canaux de signalement efficaces *existent*.

Amendement

(5) En conséquence, des normes minimales communes garantissant une protection efficace des lanceurs d'alerte devraient *uniquement* s'appliquer dans les actes, les domaines d'action *et les États membres* où *il est avéré que*, primo, il est nécessaire de renforcer l'application de la loi; secundo, le sous-signallement des infractions est un facteur clé affectant le contrôle de l'application de la loi et, tertio, les infractions au droit de l'Union peuvent causer un préjudice grave à l'intérêt public.

Amendement

(6) La protection des lanceurs d'alerte est nécessaire pour renforcer l'application du droit de l'Union en matière de marchés publics. Outre la prévention et la détection de la fraude et de la corruption dans le cadre de l'exécution du budget de l'UE, y compris les marchés publics, il est nécessaire de s'attaquer à l'application insuffisante des règles relatives aux marchés publics par les autorités publiques

nationales et certains exploitants de services d'utilité publique lors de l'achat de biens, de travaux et de services. Le non-respect de ces règles engendre des distorsions de concurrence, augmente les coûts d'exploitation, viole les intérêts des investisseurs et des actionnaires et, globalement, réduit l'attrait pour l'investissement et crée des conditions de concurrence inégales pour toutes les entreprises en Europe, ce qui nuit au bon fonctionnement du marché intérieur.

nationales et certains exploitants de services d'utilité publique lors de l'achat de biens, de travaux et de services. Le non-respect de ces règles engendre des distorsions de concurrence, augmente les coûts d'exploitation, viole les intérêts des investisseurs et des actionnaires et, globalement, réduit l'attrait pour l'investissement et crée des conditions de concurrence inégales pour toutes les entreprises en Europe, ce qui nuit au bon fonctionnement du marché intérieur. ***Il est également nécessaire d'assurer la protection des informateurs signalant des abus ou des fautes qui concernent le budget ou les institutions de l'Union européenne.***

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) L'instauration d'un régime de protection des personnes dénonçant les infractions au droit de l'Union n'enlève rien à la nécessité de renforcer les moyens de surveillance dans chaque État membre et au sein de ses structures publiques, celles-ci devant être à même, de manière croissante, de lutter contre la fraude fiscale et le blanchiment de capitaux, ainsi que de coopérer au niveau international dans ces domaines.

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7) Dans le domaine des services financiers, la valeur ajoutée de la protection des lanceurs d'alerte a déjà été

(7) Dans le domaine des services financiers, la valeur ajoutée de la protection des lanceurs d'alerte ***du secteur***

reconnue par le législateur de l'Union. À la suite de la crise financière, qui a révélé de graves lacunes dans l'application des règles pertinentes, des mesures de protection des lanceurs d'alerte ont été introduites dans un nombre important d'instruments législatifs dans ce domaine³⁴. En particulier, dans le contexte du cadre prudentiel applicable aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, la directive 2013/36/UE³⁵ contient des dispositions en matière de protection des lanceurs d'alerte, qui s'étend également au règlement (UE) n° 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

a déjà été reconnue par le législateur de l'Union. À la suite de la crise financière, qui a révélé de graves lacunes dans l'application des règles pertinentes, des mesures de protection des lanceurs d'alerte ont été introduites dans un nombre important d'instruments législatifs dans ce domaine³⁴. En particulier, dans le contexte du cadre prudentiel applicable aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, la directive 2013/36/UE³⁵ contient des dispositions en matière de protection des lanceurs d'alerte, qui s'étend également au règlement (UE) n° 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement. ***Néanmoins, un certain nombre d'affaires majeures impliquant des institutions financières européennes ont montré que les lanceurs d'alerte issus d'établissements financiers, quels qu'ils soient, ne bénéficient toujours pas d'une protection suffisante et que la crainte des représailles, de la part de l'employeur comme des autorités, continue de les dissuader de communiquer les informations qu'ils possèdent concernant des infractions de droit commun.***

³⁴ Communication du 8.12.2010 «Renforcer les régimes de sanctions dans le secteur des services financiers».

³⁵ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

³⁴ Communication du 8.12.2010 «Renforcer les régimes de sanctions dans le secteur des services financiers».

³⁵ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

Amendement 8

Proposition de directive

Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) L'importance de la protection des lanceurs d'alerte en ce qu'elle prévient et décourage les infractions aux règles de l'Union en matière de sécurité des transports susceptibles de mettre en danger des vies humaines a déjà été reconnue dans les instruments sectoriels de l'Union sur la sécurité aérienne³⁸ et la sécurité du transport maritime³⁹, qui prévoient des mesures de protection adaptées aux lanceurs d'alerte ainsi que des canaux de signalement spécifiques. Ces instruments incluent également la protection contre les représailles des travailleurs signalant leurs propres erreurs commises de bonne foi («culture de l'équité»). Il est nécessaire de compléter les éléments de protection des lanceurs d'alerte qui existent dans ces deux secteurs et d'offrir une telle protection pour renforcer l'application des normes de sécurité pour les autres modes de transport, à savoir les transports routier et ferroviaire.

³⁸ Règlement (UE) n° 376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi des événements dans l'aviation civile (JO L 122, p. 18).

³⁹ Directive 2013/54/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 concernant certaines responsabilités des États du pavillon en matière de respect et d'exécution de la convention du travail maritime (JO L 329, p. 1), directive 2009/16/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, sur le contrôle par l'État du port (JO L 131, p. 57).

Amendement

(9) L'importance de la protection des lanceurs d'alerte en ce qu'elle prévient et décourage les infractions aux règles de l'Union en matière de sécurité des transports susceptibles de mettre en danger des vies humaines a déjà été reconnue dans les instruments sectoriels de l'Union sur la sécurité aérienne³⁸ et la sécurité du transport maritime³⁹, qui prévoient des mesures de protection adaptées aux lanceurs d'alerte ainsi que des canaux de signalement spécifiques. Ces instruments incluent également la protection contre les représailles des travailleurs signalant leurs propres erreurs commises de bonne foi («culture de l'équité»). Il est nécessaire de compléter les éléments de protection des lanceurs d'alerte qui existent dans ces deux secteurs et d'offrir une telle protection pour renforcer **immédiatement** l'application des normes de sécurité pour les autres modes de transport, à savoir les transports routier et ferroviaire.

³⁸ Règlement (UE) n° 376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi des événements dans l'aviation civile (JO L 122, p. 18).

³⁹ Directive 2013/54/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 concernant certaines responsabilités des États du pavillon en matière de respect et d'exécution de la convention du travail maritime (JO L 329, p. 1), directive 2009/16/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, sur le contrôle par l'État du port (JO L 131, p. 57).

Amendement 9

Proposition de directive

Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) La détection et le traitement des crimes environnementaux et des comportements illicites à l'encontre de la protection de l'environnement, ainsi que la collecte d'éléments de preuve y relatifs, restent difficiles et doivent être renforcés, comme le reconnaît la Commission intitulée dans sa communication intitulée «Actions de l'Union européenne destinées à améliorer le respect de la législation environnementale et la gouvernance environnementale» du 18 janvier 2018⁴⁰. Alors qu'à l'heure actuelle, un seul instrument sectoriel sur la protection de l'environnement⁴¹ contient des règles de protection des lanceurs d'alerte, l'introduction d'une telle protection semble nécessaire pour assurer la mise en œuvre effective de l'acquis de l'Union en matière d'environnement, dont les violations peuvent causer un préjudice grave à l'intérêt public avec des retombées possibles au-delà des frontières nationales. Il en va de même dans les cas où des produits dangereux peuvent causer des dommages environnementaux.

⁴⁰ COM(2018) 10 final.

⁴¹ Directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 sur la sécurité des opérations pétrolières et gazières offshore (JO L 178, p. 66).

Amendement 10

Proposition de directive **Considérant 14**

Texte proposé par la Commission

(14) La protection de la vie privée et des données à caractère personnel est un autre

Amendement

(10) La détection et le traitement des crimes environnementaux et des comportements illicites à l'encontre de la protection de l'environnement, ainsi que la collecte d'éléments de preuve y relatifs, restent **malheureusement** difficiles et doivent être renforcés, comme le reconnaît la Commission intitulée dans sa communication intitulée «Actions de l'Union européenne destinées à améliorer le respect de la législation environnementale et la gouvernance environnementale» du 18 janvier 2018⁴⁰. Alors qu'à l'heure actuelle, un seul instrument sectoriel sur la protection de l'environnement⁴¹ contient des règles de protection des lanceurs d'alerte, l'introduction d'une telle protection semble nécessaire pour assurer la mise en œuvre effective de l'acquis de l'Union en matière d'environnement, dont les violations peuvent causer un préjudice grave à l'intérêt public avec des retombées possibles au-delà des frontières nationales. Il en va de même dans les cas où des produits dangereux peuvent causer des dommages environnementaux.

⁴⁰ COM(2018) 10 final.

⁴¹ Directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 sur la sécurité des opérations pétrolières et gazières offshore (JO L 178, p. 66).

Amendement

(14) La protection de la vie privée et des données à caractère personnel est un autre

domaine dans lequel les lanceurs d’alerte se trouvent dans une position privilégiée pour dénoncer des infractions au droit de l’Union susceptibles de porter gravement atteinte à l’intérêt public. Des considérations similaires s’appliquent aux violations de la directive sur la sécurité des réseaux et des systèmes d’information⁴⁵, qui introduit la notification des incidents (y compris ceux qui ne compromettent pas les données à caractère personnel) et les exigences de sécurité pour les entités fournissant des services essentiels dans de nombreux secteurs (énergie, santé, transports, banques, etc.) et les fournisseurs de services numériques clés (par exemple, les services informatiques hébergés). Les signalements des lanceurs d’alerte dans ce domaine sont particulièrement utiles *pour* prévenir les incidents de sécurité susceptibles d’affecter des activités économiques et sociales clés et des services numériques largement utilisés. Ils contribuent à assurer la continuité des services essentiels au fonctionnement du marché intérieur et au bien-être de la société.

⁴⁵ Directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d’information dans l’Union.

Amendement 11

Proposition de directive Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Certains actes de l’Union, en particulier dans le domaine des services financiers, tels que le règlement (UE) n° 596/2014 sur les abus de marché⁴⁹, et la directive d’exécution (UE) 2015/2392 de la

domaine dans lequel les lanceurs d’alerte se trouvent dans une position privilégiée pour dénoncer des infractions au droit de l’Union susceptibles de porter gravement atteinte à l’intérêt public. Des considérations similaires s’appliquent aux violations de la directive sur la sécurité des réseaux et des systèmes d’information⁴⁵, qui introduit la notification des incidents (y compris ceux qui ne compromettent pas les données à caractère personnel) et les exigences de sécurité pour les entités fournissant des services essentiels dans de nombreux secteurs (énergie, santé, transports, banques, etc.) et les fournisseurs de services numériques clés (par exemple, les services informatiques hébergés). Les signalements des lanceurs d’alerte dans ce domaine sont particulièrement utiles *afin de* prévenir les incidents de sécurité susceptibles d’affecter des activités économiques et sociales clés et des services numériques largement utilisés. Ils contribuent à assurer la continuité des services essentiels au fonctionnement du marché intérieur et au bien-être de la société.

⁴⁵ Directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d’information dans l’Union.

Amendement

(18) Certains actes de l’Union, en particulier dans le domaine des services financiers, tels que le règlement (UE) n° 596/2014 sur les abus de marché⁴⁹, et la directive d’exécution (UE) 2015/2392 de la

Commission, adoptée sur la base de ce règlement⁵⁰, contiennent déjà des règles détaillées sur la protection des lanceurs d’alerte. Cette législation existante de l’Union, y compris la liste de la partie II de l’annexe, devrait être complétée par la présente directive, afin que ces instruments soient pleinement alignés sur les normes minimales de la directive tout en conservant leurs spécificités, adaptées aux secteurs concernés. Cela est particulièrement important pour déterminer quelles entités juridiques dans le domaine des services financiers, de la prévention du blanchiment de capitaux *et* du financement du terrorisme sont actuellement obligées d’établir des canaux de signalement internes.

⁴⁹ JO L 173, p. 1.

⁵⁰ Directive d’exécution (UE) 2015/2392 de la Commission du 17 décembre 2015 relative au règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le signalement aux autorités compétentes des violations potentielles ou réelles dudit règlement (JO L 332, p. 126).

Amendement 12

Proposition de directive Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Chaque fois qu’est adopté un

AD\1163252FR.docx

Commission, adoptée sur la base de ce règlement⁵⁰, contiennent déjà des règles détaillées sur la protection des lanceurs d’alerte. Cette législation existante de l’Union, y compris la liste de la partie II de l’annexe, devrait être complétée par la présente directive, afin que ces instruments soient pleinement alignés sur les normes minimales de la directive tout en conservant leurs spécificités, adaptées aux secteurs concernés. Cela est particulièrement important pour déterminer quelles entités juridiques dans le domaine des services financiers, de la prévention du blanchiment de capitaux, *de la mise en œuvre de la directive 2011/7/UE concernant la lutte contre le retard de paiement*, du financement du terrorisme *et de la cybercriminalité* sont actuellement obligées d’établir des canaux de signalement internes. *Comme ce type d’affaires implique souvent des montages financiers et institutionnels internationaux très complexes, qui relèvent probablement de différentes juridictions, des dispositions devraient être adoptées en vue d’établir un point de contact unique pour les lanceurs d’alerte.*

⁴⁹ JO L 173, p. 1.

⁵⁰ Directive d’exécution (UE) 2015/2392 de la Commission du 17 décembre 2015 relative au règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le signalement aux autorités compétentes des violations potentielles ou réelles dudit règlement (JO L 332, p. 126).

Amendement

(19) Chaque fois qu’est adopté un

PE625.343v02-00

nouvel acte de l'Union pour lequel la protection des lanceurs d'alerte est pertinente et peut contribuer à une mise en œuvre plus efficace, *il y a lieu d'examiner s'il convient de modifier* l'annexe de la présente directive pour la placer dans son champ d'application.

nouvel acte de l'Union pour lequel la protection des lanceurs d'alerte est pertinente et peut contribuer à une mise en œuvre plus efficace, l'annexe de la présente directive *devrait être modifiée* pour la placer dans son champ d'application.

Amendement 13

Proposition de directive Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) La présente directive ne doit pas porter atteinte à la protection accordée aux salariés lorsqu'ils signalent des infractions au droit du travail de l'Union. En particulier, dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, l'article 11 de la directive-cadre 89/391/CEE impose déjà aux États membres de veiller à ce que les travailleurs ou leurs représentants ne soient pas désavantagés parce qu'ils interrogent l'employeur ou lui font des propositions sur les mesures appropriées à prendre pour atténuer les risques pour les travailleurs et/ou éliminer les sources de danger. Les travailleurs et leurs représentants ont le droit de s'adresser aux autorités nationales compétentes s'ils estiment que les mesures prises et les moyens utilisés par l'employeur sont insuffisants pour garantir la sécurité et la santé.

Amendement

(20) La présente directive ne doit pas porter atteinte à la protection accordée aux salariés lorsqu'ils signalent des infractions au droit du travail de l'Union. En particulier, dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, l'article 11 de la directive-cadre 89/391/CEE impose déjà aux États membres de veiller à ce que les travailleurs ou leurs représentants ne soient pas désavantagés parce qu'ils interrogent l'employeur ou lui font des propositions sur les mesures appropriées à prendre pour atténuer les risques pour les travailleurs et/ou éliminer les sources de danger. Les travailleurs et leurs représentants ont le droit de s'adresser aux autorités nationales *ou européennes* compétentes s'ils estiment que les mesures prises et les moyens utilisés par l'employeur sont insuffisants pour garantir la sécurité et la santé.

Amendement 14

Proposition de directive Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) La présente directive ne doit pas porter atteinte à la protection de la sécurité nationale et des autres informations classifiées qui, en vertu du droit de l'Union

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

ou des dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur dans l'État membre concerné doivent être protégées, pour des raisons de sécurité, contre tout accès non autorisé. En outre, les dispositions de la présente directive ne doivent en aucun cas affecter les obligations découlant de la décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission du 13 mars 2015 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne ou la décision du Conseil du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne.

Amendement 15

Proposition de directive Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) La protection devrait, en premier lieu, être offerte aux personnes ayant le statut de «travailleurs», au sens de l'article 45 du TFUE, tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne⁵², c'est-à-dire les personnes qui accomplissent, pendant un certain temps, en faveur d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elles touchent une rémunération. La protection devrait donc également être accordée aux travailleurs ayant des relations de travail atypiques, y compris les travailleurs à temps partiel et à durée déterminée, ainsi qu'aux personnes ayant un contrat de travail ou une relation de travail avec une agence intérimaire, qui sont des types de relations où les protections standard contre un traitement injuste sont souvent difficiles à appliquer.

Amendement

(26) La protection devrait, en premier lieu, être offerte aux personnes ayant le statut de «travailleurs», au sens de l'article 45 du TFUE, tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne⁵², c'est-à-dire les personnes qui accomplissent, pendant un certain temps, en faveur d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elles touchent une rémunération. La protection devrait donc également être accordée aux travailleurs ayant des relations de travail atypiques, y compris les travailleurs à temps partiel et à durée déterminée, ainsi qu'aux personnes ayant un contrat de travail ou une relation de travail avec une agence intérimaire, qui sont des types de relations où les protections standard contre un traitement injuste sont souvent difficiles à appliquer.
Compte tenu du rapport publié par Transparency International durant l'été 2018, qui souligne la nécessité de

protéger les lanceurs d'alerte au sein des institutions de l'Union européenne, la protection devrait s'étendre également aux fonctionnaires de l'Union.

⁵² Arrêts du 3 juillet 1986, Lawrie-Blum, affaire 66/85; du 14 octobre 2010, Union Syndicale Solidaires Isère, affaire C-428/09; du 9 juillet 2015, Balkaya, affaire C-229/14; du 4 décembre 2014, FNV Kunsten, affaire C-413/13; et du 17 novembre 2016, Ruhrlandklinik, affaire C-216/15.

⁵² Arrêts du 3 juillet 1986, Lawrie-Blum, affaire 66/85; du 14 octobre 2010, Union Syndicale Solidaires Isère, affaire C-428/09; du 9 juillet 2015, Balkaya, affaire C-229/14; du 4 décembre 2014, FNV Kunsten, affaire C-413/13; et du 17 novembre 2016, Ruhrlandklinik, affaire C-216/15.

Amendement 16

Proposition de directive Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) Une protection efficace des lanceurs d'alerte suppose de protéger aussi d'autres catégories de personnes qui, même si elles ne dépendent pas de leurs activités professionnelles d'un point de vue économique, peuvent néanmoins subir des représailles pour avoir dénoncé des infractions. Les bénévoles et les stagiaires non rémunérés peuvent subir des représailles du fait qu'on cesse d'utiliser leurs services ou d'une attestation négative pour un emploi futur ou de toute autre atteinte à leur réputation.

Amendement

(28) Une protection efficace des lanceurs d'alerte suppose de protéger aussi d'autres catégories de personnes qui, même si elles ne dépendent pas de leurs activités professionnelles d'un point de vue économique, peuvent néanmoins subir des représailles pour avoir dénoncé des infractions. Les bénévoles et les stagiaires non rémunérés peuvent subir des représailles du fait qu'on cesse d'utiliser leurs services ou d'une attestation négative pour un emploi futur ou de toute autre atteinte à leur réputation ***ou à leurs perspectives professionnelles futures.***

Amendement 17

Proposition de directive Considérant 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(30 bis) La protection devrait être accordée aux personnes travaillant dans des institutions situées dans l'Union, mais

aussi à celles qui travaillent dans des entités européennes situées hors du territoire de l'Union. Elle devrait s'appliquer également aux fonctionnaires, aux autres agents et aux stagiaires des institutions, organes et organismes de l'Union.

Amendement 18

Proposition de directive Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) Il appartient aux États membres de désigner les autorités compétentes pour recevoir et donner un suivi approprié aux signalements sur les infractions relevant du champ d'application de la présente directive. Il peut s'agir d'organismes de réglementation ou de surveillance dans les domaines concernés, d'organismes chargés de l'application de la loi, d'organismes de lutte contre la corruption et de médiateurs. Les autorités désignées comme étant compétentes doivent avoir les moyens et les pouvoirs nécessaires pour évaluer l'exactitude des allégations formulées dans le signalement et pour traiter les infractions signalées, notamment en ouvrant une enquête, des poursuites ou une action en recouvrement de fonds ou en adoptant toute autre mesure corrective appropriée, conformément à leur mandat.

Amendement

(34) Il appartient aux États membres de désigner les autorités compétentes pour recevoir et donner un suivi approprié aux signalements sur les infractions relevant du champ d'application de la présente directive, ***pour assurer la bonne mise en œuvre de cette dernière et pour garantir une coopération entière, loyale et diligente entre les autorités compétentes, à la fois au sein d'un même État membre et avec les autorités concernées situées dans d'autres États membres.*** Il peut s'agir d'organismes de réglementation ou de surveillance dans les domaines concernés, d'organismes chargés de l'application de la loi, d'organismes de lutte contre la corruption et de médiateurs. Les autorités désignées comme étant compétentes doivent ***non seulement*** avoir les moyens et les pouvoirs nécessaires ***mais aussi disposer du personnel adéquat*** pour évaluer l'exactitude des allégations formulées dans le signalement et pour traiter les infractions signalées, notamment en ouvrant une enquête, des poursuites ou une action en recouvrement de fonds ou en adoptant toute autre mesure corrective appropriée, conformément à leur mandat.

Amendement 19

Proposition de directive

Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) Pour une détection et une prévention efficaces des infractions au droit de l'Union, il est essentiel que les informations pertinentes parviennent rapidement à ceux qui sont les plus proches de la source du problème, les plus aptes à enquêter et qui disposent des pouvoirs nécessaires pour y remédier. À cet effet, il est indispensable que les entités juridiques du secteur privé et du secteur public établissent des procédures internes appropriées pour la réception et le suivi des signalements.

Amendement

(37) Pour une détection et une prévention efficaces des infractions au droit de l'Union, il est essentiel que les informations pertinentes parviennent rapidement à ceux qui sont les plus proches de la source du problème, les plus aptes à enquêter et qui disposent des pouvoirs nécessaires pour y remédier. À cet effet, il est indispensable que les entités juridiques du secteur privé et du secteur public établissent des procédures internes appropriées pour la réception, *l'analyse* et le suivi des signalements.

Amendement 20

Proposition de directive Considérant 39

Texte proposé par la Commission

(39) L'exemption des petites et microentreprises de l'obligation de mettre en place des canaux de signalement internes ne devrait pas couvrir les entreprises privées actives dans le secteur des services financiers. Ces entreprises devraient rester tenues d'établir des canaux de signalement internes, conformément aux obligations actuelles figurant dans l'acquis de l'Union en matière de services financiers.

Amendement

(39) L'exemption des petites et microentreprises de l'obligation de mettre en place des canaux de signalement internes ne devrait pas couvrir les entreprises privées actives dans le secteur des services financiers *ou étroitement liées à ce secteur*. Ces entreprises devraient rester tenues d'établir des canaux de signalement internes, conformément aux obligations actuelles figurant dans l'acquis de l'Union en matière de services financiers.

Amendement 21

Proposition de directive Considérant 57

Texte proposé par la Commission

(57) Les États membres devraient veiller à ce que tous les signalements d'infraction

Amendement

(57) Les États membres devraient veiller à ce que tous les signalements d'infraction

soient correctement enregistrés, à ce que chaque signalement puisse être consulté par l'autorité compétente et à ce que les informations reçues dans les signalements puissent être utilisées comme éléments de preuve dans les actions visant à faire respecter le droit, *le cas échéant*.

soient correctement enregistrés, à ce que chaque signalement puisse être consulté par l'autorité compétente et à ce que les informations reçues dans les signalements puissent, *le cas échéant*, être utilisées comme éléments de preuve dans les actions visant à faire respecter le droit *et mises à la disposition des autorités d'autres États membres ou de l'Union européenne. Il est de la responsabilité des autorités émettrices et réceptrices d'assurer la protection pleine et entière des lanceurs d'alerte et de garantir une coopération diligente, loyale et complète.*

Amendement 22

Proposition de directive Considérant 62

Texte proposé par la Commission

(62) **En règle générale, les** informateurs doivent d'abord utiliser les canaux de signalement internes à leur disposition et adresser le signalement à leur employeur. Toutefois, il peut arriver qu'il n'en existe pas (dans le cas d'entités qui ne sont pas tenues d'établir de tels canaux en vertu de la présente directive ou de la législation nationale applicable) ou que leur utilisation ne soit pas obligatoire (ce qui peut être le cas pour les personnes qui ne sont pas dans une relation de travail), ou qu'ils ont été utilisés mais n'ont pas fonctionné correctement (par exemple, le signalement n'a pas été traité avec diligence ou dans un délai raisonnable, ou aucune mesure n'a été entreprise pour remédier à l'infraction en dépit des résultats positifs de l'enquête).

Amendement

(62) **Les** informateurs doivent d'abord utiliser les canaux de signalement internes à leur disposition et adresser le signalement à leur employeur. Toutefois, il peut arriver qu'il n'en existe pas (dans le cas d'entités qui ne sont pas tenues d'établir de tels canaux en vertu de la présente directive ou de la législation nationale applicable) ou que leur utilisation ne soit pas obligatoire (ce qui peut être le cas pour les personnes qui ne sont pas dans une relation de travail), ou qu'ils ont été utilisés mais n'ont pas fonctionné correctement (par exemple, le signalement n'a pas été traité avec diligence ou dans un délai raisonnable, ou aucune mesure n'a été entreprise pour remédier à l'infraction en dépit des résultats positifs de l'enquête).

Amendement 23

Proposition de directive Considérant 80

Texte proposé par la Commission

(80) Alors que la présente directive introduit des normes minimales, les États membres devraient **pouvoir** adopter ou maintenir des dispositions plus favorables à l'égard de l'informateur, à condition que ces dispositions n'interfèrent pas avec les mesures de protection des personnes concernées.

Amendement

(80) Alors que la présente directive introduit des normes minimales, les États membres devraient **être habilités et encouragés à** adopter ou maintenir des dispositions plus favorables à l'égard de l'informateur, à condition que ces dispositions n'interfèrent pas avec les mesures de protection des personnes concernées.

Amendement 24

Proposition de directive
Considérant 84

Texte proposé par la Commission

(84) L'objectif de cette directive, à savoir le renforcement, au moyen d'une protection efficace des lanceurs d'alerte, de l'application de la loi dans les domaines politiques et les actes où le non-respect du droit de l'Union peut porter **gravement** atteinte à l'intérêt public, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres agissant seuls ou de manière non coordonnée, mais peut l'être mieux par de l'Union établissant des normes minimales d'harmonisation en matière de protection des lanceurs d'alerte. En outre, seule une action de l'UE peut assurer la cohérence et aligner les règles sectorielles de l'Union sur la protection des lanceurs d'alerte. Celle-ci peut donc adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

Amendement

(84) L'objectif de cette directive, à savoir le renforcement, au moyen d'une protection efficace des lanceurs d'alerte, de l'application de la loi dans les domaines politiques et les actes où le non-respect du droit de l'Union peut porter atteinte à l'intérêt public, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres agissant seuls ou de manière non coordonnée, mais peut l'être mieux par de l'Union établissant des normes minimales d'harmonisation en matière de protection des lanceurs d'alerte. En outre, seule une action de l'UE peut assurer la cohérence et aligner les règles sectorielles de l'Union sur la protection des lanceurs d'alerte. Celle-ci peut donc adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

Amendement 25

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

I. En vue de renforcer l'application du droit et des politiques de l'Union dans des domaines spécifiques, la présente directive établit des normes minimales communes pour la protection des personnes signalant **les** activités illicites **ou les** abus de droit **suivants**:

Amendement

1. En vue de renforcer l'application du droit et des politiques de l'Union dans des domaines spécifiques, la présente directive établit des normes minimales communes pour la protection des personnes signalant **des** activités illicites, **des** abus de droit **ou des menaces à l'encontre de l'intérêt public, notamment**:

Amendement 26

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point a – partie introductive

Texte proposé par la Commission

a) les infractions relevant des actes de l'Union **figurant à l'annexe (parties I et II)** en matière de:

Amendement

a) les infractions relevant des actes de l'Union en matière de:

Amendement 27

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point a – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) services financiers, prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme;

Amendement

ii) services financiers, prévention **de l'évasion fiscale, de la fraude fiscale, de l'optimisation fiscale**, du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, **cyberterrorisme et cybercriminalité, corruption et criminalité organisée**;

Amendement 28

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les infractions aux articles 101, 102, 106, 107 et 108 du TFUE et les infractions

Amendement

b) les infractions **au droit de la concurrence, notamment** aux articles 101,

relevant du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil et du règlement (UE) n° 2015/1589 du Conseil;

102, 106, 107 et 108 du TFUE et les infractions relevant du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil et du règlement (UE) n° 2015/1589 du Conseil;

Amendement 29

Proposition de directive Article 1 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) les infractions relatives au marché intérieur, visé à l'article 26, paragraphe 2, du TFUE, en ce qui concerne les actes qui violent les règles de l'impôt sur les sociétés ou les dispositifs destinés à obtenir un avantage fiscal qui va à l'encontre de l'objet ou de la finalité de la loi sur l'impôt sur les sociétés applicable.

Amendement

d) les infractions relatives au marché intérieur, visé à l'article 26, paragraphe 2, du TFUE, **notamment** en ce qui concerne les actes qui violent les règles de l'impôt sur les sociétés ou les dispositifs destinés à obtenir un avantage fiscal qui va à l'encontre de l'objet ou de la finalité de la loi sur l'impôt sur les sociétés applicable.

Amendement 30

Proposition de directive Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque des règles **spécifiques** concernant la notification des infractions sont prévues dans les actes sectoriels de l'Union énumérés à la partie 2 de l'annexe, ces règles s'appliquent. Les dispositions de la présente directive s'appliquent à toutes les questions relatives à la protection des informateurs non réglementées par ces actes sectoriels de l'Union.

Amendement

2. Lorsque des règles **plus strictes de protection** concernant la notification des infractions sont prévues dans les actes sectoriels de l'Union énumérés à la partie 2 de l'annexe, ces règles s'appliquent. Les dispositions de la présente directive s'appliquent à toutes les questions relatives à la protection des informateurs non réglementées par ces actes sectoriels de l'Union.

Amendement 31

Proposition de directive Article 2 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. La présente directive s'applique aux informateurs **travaillant** dans le secteur privé ou public qui ont obtenu des informations sur des infractions **dans un contexte professionnel**, y compris au moins:

1. La présente directive s'applique aux informateurs **et aux facilitateurs** dans le secteur privé ou public qui ont obtenu des informations sur des infractions, y compris au moins:

Amendement 32

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les personnes ayant le statut de travailleur, au sens de l'article 45 du TFUE;

Amendement

a) les personnes ayant le statut de travailleur, au sens de l'article 45 du TFUE, **y compris les travailleurs à temps partiel ou à durée déterminée, ainsi que les personnes ayant le statut de fonctionnaire;**

Amendement 33

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) toute personne travaillant sous la supervision et la direction de contractants, de sous-traitants et de fournisseurs.

Amendement

d) toute personne travaillant sous la supervision et la direction de contractants, de sous-traitants, **de prestataires de services** et de fournisseurs.

Amendement 34

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) les personnes qui facilitent le signalement des infractions, telles que les intermédiaires et les journalistes.

Amendement 35

Proposition de directive Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La présente directive s'applique également aux informateurs dont la relation de travail n'a pas encore commencé dans les cas où des informations concernant une infraction ont été obtenues lors du processus de recrutement ou des négociations précontractuelles.

Amendement

2. La présente directive s'applique également aux informateurs dont la relation de travail n'a pas encore commencé dans les cas où des informations concernant une infraction ont été obtenues lors du processus de recrutement ou des négociations précontractuelles, ***ainsi qu'aux informateurs dont la relation de travail a pris fin.***

Amendement 36

Proposition de directive Article 2 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Sans préjudice des articles 22 bis, 22 ter et 22 quater du règlement n° 31 (CEE), 11 (CEEA), la présente directive s'applique également aux fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique qui fournissent des informations en rapport avec toute infraction visée à l'article 1.

Amendement 37

Proposition de directive Article 3 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

1) «infraction», les activités illicites effectives ou potentielles ou les abus de droit relatifs aux actes de l'Union ***et aux*** domaines relevant du champ d'application visé à l'article 1er ***et à l'annexe***;

Amendement

1) «infraction», les activités illicites effectives ou potentielles, ***les omissions*** ou les abus de droit relatifs aux actes de l'Union, ***dans les*** domaines relevant du champ d'application visé à l'article 1^{er};

Amendement 38

Proposition de directive Article 3 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission

3) «abus de droit», les actes ou omissions relevant du droit de l'Union qui ne paraissent pas illicites sur le plan formel mais qui vont à l'encontre de l'objet ou de la finalité des règles applicables;

Amendement

3) «abus de droit», les actes ou omissions relevant du droit de l'Union qui ne paraissent pas illicites sur le plan formel mais qui vont à l'encontre de l'objet ou de la finalité des règles applicables, ***ou représentent un danger pour l'intérêt public;***

Amendement 39

Proposition de directive Article 3 – alinéa 1 – point 4

Texte proposé par la Commission

4) «informations sur les infractions», les éléments de preuve concernant des infractions effectives, ainsi que des soupçons ***raisonnables*** concernant des infractions potentielles qui ne se sont pas encore matérialisées;

Amendement

4) «informations sur les infractions», les éléments de preuve concernant des infractions effectives, ainsi que des soupçons concernant des infractions potentielles qui ne se sont pas encore matérialisées;

Amendement 40

Proposition de directive Article 3 – alinéa 1 – point 5

Texte proposé par la Commission

5) «signalement», la fourniture d'informations relatives à une infraction qui s'est produite ou est susceptible de se produire ***dans l'organisation auprès de laquelle l'informateur travaille ou a travaillé*** ou ***dans une autre organisation avec laquelle il est ou a été en contact dans le contexte de son travail;***

Amendement

5) «signalement», la fourniture d'informations relatives à une infraction qui s'est produite ou est susceptible de se produire ***en cas de danger grave et imminent,*** ou en ***présence d'un risque de dommage irréversible;***

Amendement 41

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 8

Texte proposé par la Commission

8) «divulgation», la mise à la disposition du domaine public d'informations ***obtenues dans le contexte professionnel*** sur les infractions;

Amendement

8) «divulgation», la mise à la disposition du domaine public d'informations sur les infractions;

Amendement 42

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 9

Texte proposé par la Commission

9. «informateur», une personne physique ou morale qui signale ou divulgue des informations sur des infractions ***qu'elle a obtenues dans le cadre de ses activités professionnelles***;

Amendement

9) «informateur», une personne physique ou morale qui signale ou divulgue des informations sur des infractions ***ou qui risque de subir des représailles; cela inclut les personnes qui sont étrangères à la relation traditionnelle employeur-salarié, telles que les consultants, contractants, stagiaires, bénévoles, étudiants, travailleurs temporaires et anciens salariés***;

Amendement 43

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 12

Texte proposé par la Commission

12) «représailles», tout acte ou omission effective ou potentielle provoquée par un signalement interne ou externe ***qui intervient dans un contexte professionnel et*** qui cause ou peut causer un préjudice injustifié à l'informateur;

Amendement

12) «représailles», tout acte ou omission effective ou potentielle provoquée par un signalement interne ou externe ***ou une divulgation*** qui cause ou peut causer un préjudice injustifié à l'informateur ***avéré ou présumé, aux membres de sa famille, à ses proches et aux facilitateurs***;

Amendement 44

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 13

Texte proposé par la Commission

13) «suivi», toute mesure prise par le destinataire du signalement, interne externe, pour évaluer l'exactitude des allégations formulées dans le signalement et, le cas échéant, pour remédier à l'infraction signalée, y compris des mesures telles qu'une enquête interne, une enquête judiciaire, des poursuites, une action en recouvrement de fonds et clôture;

Amendement

13) «suivi», toute mesure prise par le destinataire du signalement, interne **ou** externe, pour évaluer l'exactitude des allégations formulées dans le signalement et, le cas échéant, pour remédier à l'infraction signalée, y compris des mesures telles qu'une enquête interne, une enquête judiciaire, des poursuites, une action en recouvrement de fonds et clôture **ainsi que toute autre mesure corrective ou d'atténuation appropriée;**

Amendement 45

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 14

Texte proposé par la Commission

14) «autorité compétente», toute autorité **nationale** habilitée à recevoir des signalements conformément au chapitre III et désignée pour exercer les fonctions prévues par la présente directive, notamment en ce qui concerne le suivi des signalements.

Amendement

14) «autorité compétente», toute autorité **d'un État membre ou de l'Union, juridiquement responsable**, habilitée à recevoir des signalements conformément au chapitre III et désignée pour exercer les fonctions prévues par la présente directive, notamment en ce qui concerne le suivi des signalements.

Amendement 46

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les entités juridiques du secteur privé et du secteur public établissent des canaux et des procédures internes pour le signalement et le suivi des signalements, après consultation des partenaires sociaux, **s'il y a lieu.**

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les entités juridiques du secteur privé et du secteur public établissent des canaux et des procédures internes pour le signalement et le suivi des signalements, après consultation des partenaires sociaux.

Amendement 47

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Ces canaux et procédures permettent aux employés de l'entité de faire des signalements. Ils **peuvent permettre** à d'autres personnes qui sont en contact avec l'entité dans le cadre de leurs activités professionnelles, visées à l'article 2, paragraphe 1, points b), c) et d), d'effectuer un signalement, mais l'utilisation des canaux de signalement internes n'est pas obligatoire pour ces catégories de personnes.

Amendement

2. Ces canaux et procédures permettent aux employés de l'entité de faire des signalements. Ils **permettent** à d'autres personnes qui sont en contact avec l'entité dans le cadre de leurs activités professionnelles, visées à l'article 2, paragraphe 1, points b), c) et d), d'effectuer un signalement, mais l'utilisation des canaux de signalement internes n'est pas obligatoire pour ces catégories de personnes.

Amendement 48

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

les entités juridiques privées dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel est égal ou supérieur à 10 000 000 EUR;

Amendement

les entités juridiques privées dont le chiffre d'affaires annuel **individuel ou du groupe** ou le total du bilan annuel est égal ou supérieur à 10 000 000 EUR;

Amendement 49

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les entités juridiques privées, quelle que soit leur taille, **en exerçant** leurs activités dans le domaine des services financiers ou vulnérables au blanchiment de capitaux **ou** au financement du terrorisme, conformément aux actes de l'Union mentionnés dans l'annexe.

Amendement

c) les entités juridiques privées, quelle que soit leur taille, **qui exercent** leurs activités dans le domaine des services financiers ou **sont** vulnérables au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme **ou à la cybercriminalité**, conformément aux actes de l'Union

mentionnés dans l'annexe.

Amendement 50

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 6 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) les institutions, organes et organismes de l'Union européenne;

Amendement 51

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) des canaux pour la réception des signalements conçus, mis en place et exploités de manière à garantir la confidentialité de l'identité de l'informateur et à en empêcher l'accès aux membres du personnel non autorisés;

a) des canaux pour la réception des signalements conçus, mis en place et exploités de manière à **accuser réception du signalement**, à garantir la confidentialité de l'identité de l'informateur, **ou son anonymat**, et à en empêcher l'accès aux membres du personnel non autorisés;

Amendement 52

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) un délai raisonnable, n'excédant pas trois mois après le signalement, pour fournir à l'informateur un retour d'information sur le suivi apporté au signalement;

d) un délai raisonnable, n'excédant pas trois mois après le signalement, pour fournir à l'informateur un retour d'information **substantiel** sur le suivi apporté au signalement;

Amendement 53

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a

Text proposed by the Commission

a) signalements écrits sur support électronique ou papier et/ou signalements oraux par téléphone, enregistrés ou non;

Amendement

a) signalements écrits sur support électronique ou papier et/ou signalements oraux par téléphone, enregistrés ou non;
dans le cas où la conversation téléphonique est enregistrée, il est nécessaire de recueillir l'accord préalable de l'informateur;

Amendement 54

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

Text proposed by the Commission

b) rencontre en personne avec la personne ou le service désigné pour recevoir les signalements.

Amendement

b) rencontre en personne avec la personne ou le service désigné pour recevoir les signalements, ***en compagnie, si l'informateur le souhaite, d'un représentant syndical ou de son représentant juridique;***

Amendement 55

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) établissent des canaux de signalement externes indépendants, autonomes, sécurisés et confidentiels pour la réception et le traitement des informations fournies par l'informateur;

Amendement

a) établissent des canaux de signalement externes indépendants, autonomes, sécurisés et confidentiels pour la réception et le traitement des informations fournies par l'informateur, ***permettent un signalement anonyme et protègent les données à caractère personnel de l'informateur;***

Amendement 56

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

a bis) encouragent la fourniture de conseils gratuits et indépendants ainsi que d'une aide juridique aux personnes et intermédiaires qui signalent des infractions;

Amendement 57

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) *font* part à l'informateur de la suite donnée au signalement dans un délai raisonnable n'excédant pas trois mois ou six mois dans des cas dûment justifiés;

b) *accusent réception du signalement, font* part à l'informateur de la suite donnée au signalement dans un délai raisonnable n'excédant pas trois mois ou six mois dans des cas dûment justifiés;

Amendement 58

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) transmettent les informations contenues dans le signalement aux organes ou organismes compétents de l'Union, selon le cas, en vue d'un complément d'enquête, *lorsque cela est prévu par la législation nationale ou de l'Union.*

c) transmettent les informations contenues dans le signalement aux organes ou organismes compétents de l'Union *ou d'un autre État membre*, selon le cas, en vue d'un complément d'enquête.

Amendement 59

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) assurent une coopération complète, loyale et diligente avec les autorités d'autres États membres et de

l'Union;

Amendement 60

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes assurent le suivi des signalements en prenant les mesures nécessaires et, le cas échéant, enquêtent sur l'objet des signalements. Les autorités compétentes communiquent à l'informateur **le résultat final** des enquêtes.

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes assurent le suivi des signalements en prenant les mesures nécessaires et, le cas échéant, enquêtent sur l'objet des signalements. Les autorités compétentes communiquent **le résultat final des enquêtes** à l'informateur, **à toutes les autorités des autres États membres concernés, ainsi qu'aux autorités, organes et organismes compétents de l'Union.**

Amendement 61

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres veillent à ce que toute autorité ayant reçu un signalement mais n'étant pas compétente pour traiter l'infraction signalée transmette le signalement à l'autorité compétente et à ce que l'informateur en soit informé.

Amendement

4. Les États membres veillent à ce que toute autorité ayant reçu un signalement mais n'étant pas compétente pour traiter l'infraction signalée transmette le signalement à l'autorité compétente et à ce que l'informateur en soit informé. **Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes qui reçoivent des signalements qu'elles n'ont pas la compétence de traiter disposent de procédures claires de traitement sécurisé de toutes les informations communiquées dans le respect de la confidentialité.**

Amendement 62

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

c bis) encouragent la fourniture de conseils gratuits et indépendants ainsi que d'une aide juridique aux personnes et intermédiaires qui signalent des infractions;

Amendement 63

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) rencontre en personne avec *des* membres du personnel spécialisés de l'autorité compétente.

Amendement

c) rencontre en personne avec *les* membres du personnel spécialisés de l'autorité compétente, *l'informateur pouvant être accompagné, s'il le demande, d'un représentant syndical et/ou d'un représentant de la société civile et/ou de son représentant juridique, la confidentialité et l'anonymat étant garantis.*

Amendement 64

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes disposent de membres du personnel spécialisés. Les membres du personnel spécialisés reçoivent une formation spécifique aux fins du traitement des signalements.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes disposent *d'un nombre satisfaisant* de membres du personnel spécialisés *et compétents*. Les membres du personnel spécialisés reçoivent une formation spécifique aux fins du traitement des signalements.

Amendement 65

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) maintien du contact avec l'informateur dans le but de lui faire part des progrès et des résultats de l'enquête.

Amendement

c) maintien du contact **confidentiel** avec l'informateur dans le but de lui faire part des progrès et des résultats de l'enquête.

Amendement 66

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) un délai raisonnable, n'excédant pas trois mois ou six mois dans des cas dûment justifiés, pour informer l'informateur de la suite donnée au signalement ainsi que du type de retour d'information et de son contenu;

Amendement

b) un délai raisonnable, n'excédant pas trois mois ou six mois dans des cas dûment justifiés, pour informer **en détail** l'informateur de la suite donnée au signalement ainsi que du type de retour d'information et de son contenu.

Amendement 67

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g bis) les coordonnées des organisations de la société civile dispensant des conseils juridiques gratuits;

Amendement 68

Proposition de directive

Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Un informateur bénéficie de la protection **prévue par** la présente directive, à condition qu'il ait des motifs raisonnables de croire que les informations déclarées étaient véridiques au moment du signalement et que ces informations entrent dans le champ d'application de la présente

Amendement

1. Un informateur bénéficie de la protection **et du statut d'informateur prévus au titre de** la présente directive, à condition qu'il ait des motifs raisonnables de croire que les informations déclarées étaient véridiques au moment du signalement et que ces informations entrent

directive.

dans le champ d'application de la présente directive, *quel que soit le mode de signalement choisi. Cette protection s'étend aux personnes dont les révélations s'avèrent inexactes, lorsque celles-ci ont été faites en toute bonne foi; elle s'applique tout au long de l'évaluation de la véracité des informations transmises.*

Amendement 69

Proposition de directive

Article 13 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Une personne qui a divulgué de manière anonyme des informations relevant du champ d'application de la présente directive et dont l'identité a été révélée bénéficie également de la protection prévue par la présente directive.

Amendement 70

Proposition de directive

Article 13 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Les États membres fixent des critères clairs d'octroi des droits et de la protection prévus par la présente directive aux informateurs à partir du moment du signalement.

Amendement 71.

Proposition de directive

Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Une personne qui effectue un signalement externe bénéficie de la

supprimé

protection prévue par la présente directive lorsqu'une des conditions suivantes est remplie:

- a) il a effectué un premier signalement interne, mais aucune mesure appropriée n'a été prise en réponse au signalement dans le délai raisonnable visé à l'article 5;*
- b) les canaux de signalement internes n'étaient pas accessibles à l'informateur, ou il n'était raisonnablement pas possible de s'attendre à ce que l'informateur soit au courant de la disponibilité de ces voies;*
- c) l'utilisation de canaux de signalement internes n'était pas obligatoire pour l'informateur, conformément à l'article 4, paragraphe 2;*
- d) il n'était raisonnablement pas possible de s'attendre à ce qu'il utilise des canaux de signalement internes à la lumière de l'objet du signalement;*
- e) il avait des motifs raisonnables de croire que l'utilisation de canaux de signalement internes risquait de compromettre l'efficacité des mesures d'enquête prises par les autorités compétentes;*
- f) il avait le droit d'adresser le signalement directement à une autorité compétente par l'intermédiaire des canaux de signalement externes en vertu du droit de l'Union.*

Amendement 72

Proposition de directive Article 13 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Une personne qui divulgue des informations sur des infractions entrant dans le champ d'application de la présente directive bénéficie de la protection prévue par la présente directive

supprimé

lorsque:

a) elle a fait un premier signalement interne et/ou externe conformément aux chapitres II et III et au paragraphe 2 du présent article, mais aucune suite appropriée n'a été donnée au signalement dans le délai visé à l'article 6, paragraphe 2, point b) et à l'article 9, paragraphe 1, point b); ou

b) on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle utilise des canaux de signalement internes et/ou externes en raison d'un danger imminent ou manifeste pour l'intérêt public ou des circonstances particulières de l'affaire, ou lorsqu'il existe un risque de dommage irréversible.

Amendement 73

Proposition de directive Article 14 – alinéa 1 – point g

Texte proposé par la Commission

*g) coercition, intimidation, harcèlement ou ostracisme **sur le lieu de travail**;*

Amendement

g) coercition, intimidation, harcèlement ou ostracisme;

Amendement 74

Proposition de directive Article 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 14 bis (nouveau)

Accompagnement du ou des informateur(s) par un tiers indépendant

1. Les États membres peuvent prévoir que l'auteur du signalement ou la personne envisageant d'effectuer un signalement ou une divulgation publique bénéficient d'un accompagnement dans leur démarche. Cet accompagnement se fait

dans le respect de la confidentialité de l'identité des personnes mentionnées au présent paragraphe et peut consister notamment en:

a) un conseil impartial, confidentiel et gratuit, délivré notamment sur le champ d'application de la présente directive, les moyens de signalements et les protections accordées à l'informateur ainsi que les droits de la personne concernée;

b) un conseil juridique en cas de litige;

c) un soutien psychologique;

2. Cet accompagnement peut être assuré par une autorité administrative indépendante, un syndicat ou une autre organisation représentative des travailleurs, ou une entité qualifiée désignée par l'État membre si celle-ci répond aux critères suivants:

a) elle est régulièrement constituée conformément à la législation d'un État membre;

b) elle a un intérêt légitime à veiller au respect des dispositions prévues par la présente directive; et

c) elle poursuit un but non lucratif.

Amendement 75

Proposition de directive Article 15 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. En plus de fournir une assistance juridique aux informateurs dans le cadre d'une procédure civile et pénale transfrontière, conformément à la directive (UE) 2016/1919 et à la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil⁶³, et conformément à la législation nationale, les États membres peuvent prévoir d'autres mesures d'assistance juridique et financière et un soutien supplémentaire aux informateurs dans le

Amendement

8. En plus de fournir une assistance juridique aux informateurs dans le cadre d'une procédure civile et pénale transfrontière, conformément à la directive (UE) 2016/1919 et à la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil⁶³, et conformément à la législation nationale, les États membres peuvent **décider de** prévoir d'autres mesures d'assistance juridique et financière et un soutien supplémentaire aux informateurs

cadre d'une procédure judiciaire.

dans le cadre d'une procédure judiciaire,
***ainsi qu'un soutien financier en cas de
perte temporaire de revenu.***

⁶³ Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale (JO L 136 du 24.5.2008, p. 3).

⁶³ Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale (JO L 136 du 24.5.2008, p. 3).

Amendement 76

Proposition de directive Article 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 15 bis

Obligation de préserver la confidentialité de l'identité de l'informateur

1. L'identité du (ou des) informateur(s) ne doit pas être divulguée sans son (ou leur) consentement explicite. Ce devoir de confidentialité porte également sur les informations pouvant servir à identifier l'informateur.

2. Une personne qui dispose ou obtient des informations mentionnées au paragraphe 1 a l'obligation de ne pas divulguer ces informations.

3. Les circonstances dans lesquelles, par dérogation au paragraphe 2, des informations relatives à l'identité de l'informateur peuvent être révélées sont limitées aux cas exceptionnels où la divulgation de ces informations est une obligation nécessaire et proportionnée requise par le droit de l'Union ou le droit national dans le contexte d'enquêtes ou de procédures judiciaires ultérieures ou dans le but de sauvegarder les libertés d'autrui, y compris les droits de la défense de la personne concernée et, dans chaque cas, sous réserve des garanties appropriées prévues par les législations

concernées. Le cas échéant, des mesures appropriées et effectives doivent être prises pour garantir la sécurité et le bien-être du ou des informateur(s).

4. Dans les cas visés au paragraphe 3, la personne désignée pour recevoir le signalement informe l'informateur en temps utile avant de révéler l'identité de celui-ci et discute avec lui des autres modalités d'action possibles.

5. Les canaux de signalement internes et externes sont conçus de manière à garantir la confidentialité de l'identité de l'informateur et à en empêcher l'accès aux personnes non autorisées. Les données relatives à l'identité des membres du personnel ayant accès aux informations confidentielles, y compris la date et l'heure auxquelles ils y accèdent, sont enregistrées.

Amendement 77

Proposition de directive

Article 17 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) manquent à l'obligation de préserver la confidentialité de l'identité des informateurs.

Amendement

d) manquent à l'obligation de préserver la confidentialité **ou l'anonymat** de l'identité des informateurs.

Amendement 78

Proposition de directive

Article 17 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) répètent l'infraction signalée par l'informateur, une fois le cas clos.

Amendement 79

Proposition de directive

Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres prévoient des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives applicables aux personnes qui font des signalements ou des divulgations malveillants ou abusifs, ***y compris des mesures d'indemnisation des personnes ayant subi un préjudice en raison de signalements ou de divulgations malveillantes ou abusives.***

Amendement

2. Les États membres prévoient des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives applicables aux personnes qui font des signalements ou des divulgations malveillants ou abusifs.

Amendement 80

Proposition de directive Article 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 17 bis

Obligation de coopérer

1. Les autorités des États membres qui sont informées des infractions au droit de l'Union, tel que prévu par la présente directive, sont tenues de transmettre l'information rapidement à l'ensemble des autorités des États membres et/ou des organes et organismes de l'Union concernés et de coopérer avec eux de manière loyale, rapide et efficace.

2. Les autorités des États membres qui sont informées d'infractions potentielles au droit de l'Union par les autorités d'autres États membres, tel que prévu par la présente directive, sont tenues de fournir une réponse substantielle à l'égard des mesures prises en lien avec ladite notification, ainsi qu'un accusé de réception officiel et un point de contact en vue d'une coopération future.

3. Les autorités des États membres sont tenues de sauvegarder les informations confidentielles qu'elles ont reçues, en particulier celles qui concernent l'identité

ou d'autres données à caractère personnel des informateurs.

4. Les autorités des États membres sont tenues de fournir un accès confidentiel aux informations qu'elles ont reçues des informateurs et de transmettre les demandes de renseignements complémentaires en temps utile.

5. Dans le cadre des affaires internationales, les autorités des États membres sont tenues de communiquer en temps utile toutes les informations pertinentes aux autorités compétentes des autres États membres en ce qui concerne les infractions au droit de l'Union ou à la législation nationale.

Amendement 81

Proposition de directive Article 17 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 17 ter

Absence de renonciation aux droits et aux voies de recours

Les droits et recours prévus par la présente directive ne peuvent faire l'objet d'une renonciation ni être limités par un quelconque accord ou une quelconque politique, forme d'emploi ou condition de travail, y compris par une quelconque convention d'arbitrage en cas de litige. Toute tentative de renonciation ou de limitation concernant ces droits et recours est considérée comme nulle et non applicable.

Amendement 82

Proposition de directive Article 20 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Lors de la transposition de la présente directive, les États membres peuvent envisager la création d'une autorité indépendante chargée de la protection des lanceurs d'alerte.

Amendement 83

Proposition de directive

Article 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 22 bis

Mise à jour des annexes

Chaque fois qu'un nouvel acte juridique de l'Union européenne entre dans le champ d'application matériel défini à l'article 1, paragraphe 1, point a), ou à l'article 1, paragraphe 2, la Commission met à jour en conséquence les annexes par voie d'un acte délégué.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Protection des personnes dénonçant les infractions au droit de l'Union	
Références	COM(2018)0218 – C8-0159/2018 – 2018/0106(COD)	
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	JURI	28.5.2018
Avis émis par Date de l'annonce en séance	ECON	28.5.2018
Rapporteur Date de la nomination	Miguel Viegas	31.5.2018
Examen en commission	29.8.2018	24.9.2018
Date de l'adoption	24.9.2018	
Résultat du vote final	+: 24 -: 15 0: 7	
Membres présents au moment du vote final	Pervenche Berès, Markus Ferber, Jonás Fernández, Giuseppe Ferrandino, Sven Giegold, Roberto Gualtieri, Brian Hayes, Gunnar Hökmark, Barbara Kappel, Philippe Lamberts, Werner Langen, Sander Loones, Bernd Lucke, Olle Ludvigsson, Ivana Maletić, Marisa Matias, Gabriel Mato, Bernard Monot, Luděk Niedermayer, Stanisław Ożóg, Pirkko Ruohonen-Lerner, Anne Sander, Martin Schirdewan, Pedro Silva Pereira, Ernest Urtasun, Marco Valli, Tom Vandenkendelaere, Miguel Viegas, Steven Woolfe, Marco Zanni, Esther de Lange	
Suppléants présents au moment du vote final	Doru-Claudian Frunzuliță, Ramón Jáuregui Atondo, Rina Ronja Kari, Jeppe Kofod, Marcus Pretzell, Michel Reimon, Romana Tomc, Lieve Wierinck, Roberts Ziļe, Sophia in 't Veld	
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	Edouard Martin, Julia Pitera, Virginie Rozière, Sabine Verheyen, Anna Záborská	

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

24	+
ECR	Pirkko Ruohonen-Lerner
EFDD	Bernard Monot, Marco Valli
GUE/NGL	Rina Ronja Kari, Marisa Matias, Martin Schirdewan, Miguel Viegas
PPE	Anne Sander, Tom Vandenkendelaere
S&D	Pervenche Berès, Jonás Fernández, Giuseppe Ferrandino, Doru-Claudian Frunzulică, Roberto Gualtieri, Ramón Jáuregui Atondo, Jeppe Kofod, Olle Ludvigsson, Edouard Martin, Virginie Rozière, Pedro Silva Pereira
Verts/ALE	Sven Giegold, Philippe Lamberts, Michel Reimon, Ernest Urtasun

15	-
ECR	Sander Loones
ENF	Barbara Kappel, Marcus Pretzell
NI	Steven Woolfe
PPE	Markus Ferber, Brian Hayes, Gunnar Hökmark, Werner Langen, Ivana Maletić, Gabriel Mato, Luděk Niedermayer, Julia Pitera, Romana Tomc, Sabine Verheyen, Anna Záborská

7	0
ALDE	Lieve Wierinck, Sophia in 't Veld
ECR	Bernd Lucke, Stanisław Ożóg, Roberts Zīle
ENF	Marco Zanni
PPE	Esther de Lange

Key to symbols:

+ : in favour

- : against

0 : abstention